

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT



**ORION METAL RECYCLING NV,  
VAN PRAETSTRAAT 90, 2660 HOBOKEN**

## **1. APPLICABILITE**

**1.1** Nonobstant toute communication différente antérieure ou ultérieure, le Vendeur accepte, en envoyant une offre ou en concluant un contrat de vente avec NV ORION METAL RECYCLING ("ORION METAL RECYCLING") que seules les normes suivantes s'appliquent à tous les rapports juridiques contractuels, précontractuels et extracontractuels entre ORION METAL RECYCLING et le Vendeur, présents et à venir (en ordre décroissant, ce qui suit à défaut de ce qui précède) : (1) l'accord particulier écrit et signé ; (2) la confirmation de commande écrite ; (3) ces Conditions Générales d'Achat ; (4) les art. 4-37 et 41-88 de la Convention sur la vente internationale des marchandises ; (5) les principes Unidroit ; (6) la législation belge, sauf les articles 1-3, 38-40, et 89-101 de la Convention sur la vente internationale des marchandises.

ORION METAL RECYCLING rejette toute autre norme et condition, à la seule exception des conditions qu'ORION METAL RECYCLING signe expressément pour acceptation. Ces conditions différentes expressément signées pour acceptation ne s'appliquent qu'au contrat sur lequel elles portent et ne peuvent pas être invoquées dans le cadre d'autres contrats éventuels, même similaires.

**1.2** La nullité éventuelle de l'une des dispositions de ces Conditions Générales d'Achat ou d'une partie d'une disposition n'empêche pas l'applicabilité des autres dispositions et / ou du reste de la disposition. En cas de nullité de l'une des dispositions ou d'une partie d'une disposition, ORION METAL RECYCLING et le Vendeur négocieront, dans la mesure du possible et en toute loyauté et bonne foi, afin de remplacer la disposition nulle par une disposition équivalente qui respecte l'esprit général des présentes Conditions Générales d'Achat.

**1.3** ORION METAL RECYCLING se réserve le droit d'adapter et / ou de modifier à tout moment ses Conditions Générales d'Achat.

**1.4** Il faut aussi entendre par Vendeur toute personne qui envoie une offre à ORION METAL RECYCLING ou conclut un contrat de vente avec elle au nom et / ou pour le compte d'un tiers.

## **2. OFFRE, COMMANDE ET CONFIRMATION DE COMMANDE**

**2.1** ORION METAL RECYCLING peut retirer ses demandes de prix à tout moment. Les demandes de prix d'ORION METAL RECYCLING sont toujours sans engagement et ne doivent être considérées que comme une invitation à formuler une offre, adressée au Vendeur.

**2.2** Si ORION METAL RECYCLING reçoit une offre du Vendeur, le contrat n'est formé que lorsqu'une personne habilitée à engager ORION METAL RECYCLING juridiquement confirme l'offre du Vendeur par écrit, ou lorsque ORION METAL RECYCLING commence à exécuter le contrat d'achat.

Si ORION METAL RECYCLING passe une commande de son propre chef, le contrat est formé lorsque le Vendeur accepte cette commande, même oralement.

**2.3** ORION METAL RECYCLING peut choisir librement les parties avec lesquelles elle souhaite conclure un contrat.

**2.4** Toutes les offres provenant du Vendeur sont contraignantes et restent valables pendant 3 mois au moins.

## **3. PRIX**

**3.1** Tous les prix du Vendeur s'entendent TTC et sont exprimés en euro et / ou USD.

**3.2** Le Vendeur garantit que les prix qu'il communique sont les prix les plus bas qu'il propose à ses clients à ce moment pour des quantités identiques de matériaux identiques et / ou similaires.

Le Vendeur promet de procéder à une baisse rétroactive de prix chaque fois qu'il propose une quantité identique de matériaux identiques et / ou similaires à un tiers pour un prix plus avantageux.

**3.3** Tous les frais sont compris dans le prix proposé par le Vendeur et sont supportés par celui-ci, sauf convention expresse différente.

Il s'agit notamment des (énumération purement indicative) : frais d'emballage, de livraison sur palettes consignées, frais de transport et de déplacement, y compris l'assurance transport, frais de stockage y compris les frais supplémentaires découlant d'un éventuel stockage prolongé, frais de port, droits à l'importation, prélèvements, taxes, etc.

**3.4** Tous les prix du Vendeur sont fermes et ne peuvent pas être augmentés sans l'autorisation expresse et écrite d'ORION METAL RECYCLING.

C'est ainsi, notamment, que les événements suivants ne peuvent pas entraîner d'augmentation de prix (énumération purement indicative), sauf accord formel et écrit de ORION METAL RECYCLING : fluctuations de taux de change, augmentations de prix de matériaux, matériaux complémentaires et matières premières, rémunérations, salaires, charges sociales, frais imposés par les pouvoirs publics, prélèvements et taxes, frais de transport, droits à l'importation et à l'exportation ou primes d'assurances, intervenant entre la confirmation de commande et la livraison des matériaux.

**3.5** Tous les prix pour la livraison de services sont fermes et s'appliquent sans préjudice de la date à laquelle les services ont été prestés, y compris les services prestés les samedis, dimanches et jours fériés, en-dehors des heures de bureau et / ou pendant les vacances officielles de la construction.

## **4. LIVRAISON**

**4.1** Sauf disposition expressément différente, les matériaux sont livrés par le Vendeur à la date et à l'endroit indiqués par ORION METAL RECYCLING

**4.2** Les matériaux voyagent pour le compte et aux risques du Vendeur, quel que soit le mode de transport et / ou la personne qui organise le transport.

**4.3** Les délais d'exécution et de livraison indiqués sont contraignants et constituent un élément essentiel du contrat. En cas de dépassement du délai imparti et / ou en cas de livraison partielle, la suite se déroule conformément à l'article 8 de ces Conditions Générales d'Achat.

**4.4** Sauf disposition différente, des modifications de la commande n'entraînent aucunement la prolongation ou l'annulation des délais de livraison prévus.

## **5. RISQUE ET TRANSFERT DE PROPRIETE**

**5.1** Le risque inhérent aux matériaux achetés n'est transmis à ORION METAL RECYCLING qu'au moment où les matériaux achetés sont livrés définitivement.

**5.2** Les droits de propriété sur les matériaux vendus sont transmis à ORION METAL RECYCLING au moment où le contrat est formé.

## **6. INFORMATIONS, ECHANTILLONS ET MODELES**

Les matériaux achetés ne sont conformes au contrat que si :

- ils conviennent pour toute utilisation particulière souhaitée par ORION METAL RECYCLING, communiquée par celle-ci au Vendeur et acceptée par celui-ci lors de la conclusion du contrat ;
- ils sont conformes à la description qui en est donnée par le Vendeur ;
- les matériaux possèdent les caractéristiques des marchandises que le Vendeur a montrées à ORION METAL RECYCLING en guise d'échantillon ou de modèle ;
- ils conviennent pour l'utilisation habituelle des marchandises du même type ;

En cas de contradiction entre ces conditions, l'ordre indiqué est hiérarchiquement déterminant.

## **7. PRODUITS DANGEREUX**

**7.1** Il incombe au Vendeur de garantir que les matériaux achetés ne contiennent pas de produits dangereux et / ou de substances nocives.

Les marchandises suivantes sont notamment considérées comme des produits dangereux et / ou des substances nocives (énumération purement indicative) : bonbonnes de gaz, matériaux radioactifs, explosifs, combustibles, etc.

**7.2** Si les matériaux achetés contiennent des produits dangereux, le Vendeur doit reprendre immédiatement les matériaux vendus chez ORION METAL RECYCLING, pour son propre compte et à ses risques.

En outre, le Vendeur est tenu, le cas échéant, de proposer une solution de remplacement pour la livraison défectueuse, et le Vendeur est tenu de payer un dédommagement équivalant à 35% du prix d'achat total, sans préjudice du droit exprès de ORION METAL RECYCLING de réclamer un dédommagement plus élevé s'il en apporte la preuve.

**7.3** Si ORION METAL RECYCLING revend et / ou transmet d'une autre façon la livraison en question, les clients de ORION METAL RECYCLING ont le droit, sans préjudice de l'article 7.2 de ces Conditions Générales d'Achat, d'attaquer directement le Vendeur pour tout préjudice et / ou pour tous les frais supplémentaires découlant des produits dangereux et / ou des substances nocives que les matériaux achetés contiennent.

## **8. RESPONSABILITE DU VENDEUR**

**8.1** Au moment de la réception des matériaux, ORION METAL RECYCLING procède à un premier contrôle superficiel.

Ce premier contrôle ne porte que sur les anomalies directement vérifiables qui peuvent être constatées sans aucune forme de transformation et / ou de déplacement des matériaux, et ne prend aucunement valeur d'acceptation définitive des matériaux livrés.

**8.2** ORION METAL RECYCLING se réserve le droit de contester des livraisons non conformes ou défectueuses, y compris des livraisons qui contiennent des produits dangereux et / ou des substances nocives, jusqu'au moment où la totalité des matériaux achetés par ORION METAL RECYCLING est transformée, utilisée et / ou revendue. Si ORION METAL RECYCLING revend et / ou transmet d'une autre façon des livraisons non conformes ou défectueuses, y compris des livraisons qui contiennent des produits dangereux et / ou des substances nocives, ce droit est transmis aux clients de ORION METAL RECYCLING

**8.3** En cas de livraison tardive, partielle, non conforme, et / ou défectueuse, le Vendeur est toujours tenu de payer un dédommagement forfaitaire équivalant à 35% du prix d'achat total, sans préjudice du droit exprès de ORION METAL RECYCLING de réclamer un dédommagement plus élevé s'il en apporte la preuve.

Le cas échéant, ORION METAL RECYCLING a en outre le droit, comme bon lui semble, de : (1) obliger le Vendeur à chercher une solution, et à proposer gratuitement à ORION METAL RECYCLING une solution de remplacement pour la livraison tardive, partielle, non conforme, et / ou défectueuse ; (2) réduire le prix convenu selon le pourcentage de matériaux livrés tardivement, défectueux et / ou non-conformes ; (3) renvoyer les matériaux pour le compte et aux risques du Vendeur ; (4) faire réaliser des travaux par un tiers pour le compte du Vendeur ; (5) procéder à un achat de remplacement et / ou à une opération de couverture et / ou (6) résilier le contrat conclu avec le Vendeur avec effet immédiat et sans intervention judiciaire, sans aucune reconnaissance de responsabilité de ORION METAL RECYCLING.

**8.4** Outre les responsabilités susmentionnées, le Vendeur est aussi tenu, en cas de livraison tardive, partielle, non conforme, et / ou défectueuse, de compenser intégralement les dommages indirects, y compris les pertes de bénéfices, qui découlent d'une livraison tardive, partielle, non conforme, et / ou défectueuse.

**8.5** Le Vendeur est responsable de tout préjudice en rapport avec (énumération purement indicative) : l'environnement, la sécurité, la santé (publique), etc., que les matériaux vendus respectent ou non l'ensemble des normes et / ou obligations légales applicables ou autres.

Le Vendeur promet d'intervenir dans le cadre de toute procédure judiciaire et / ou autre dans le cadre de laquelle un tel préjudice serait imputé à ORION METAL RECYCLING, et s'engage à rembourser à ORION METAL RECYCLING tous les frais (de justice) qui en découlent.

**8.6** Les obligations de paiement d'ORION METAL RECYCLING sont suspendues tant que le Vendeur n'a pas respecté toutes les obligations mentionnées dans cet article.

## **9. OBLIGATIONS DU VENDEUR**

**9.1** Le Vendeur est tenu de :

- communiquer régulièrement à ORION METAL RECYCLING toutes les informations pertinentes en ce qui concerne les matériaux achetés et / ou le transport ;
- garantir que les matériaux vendus respectent l'ensemble des normes et / ou obligations légales applicables ou autres, et en particulier les normes et les conditions fixées dans le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- donner accès en permanence à ORION METAL RECYCLING et / ou ses préposés aux sites du Vendeur, afin d'inspecter les matériaux achetés et / ou l'état/ la progression de la commande ;
- souscrire les contrats d'assurance nécessaires, notamment (énumération purement indicative) : mutuelle patronale, assurance de responsabilité professionnelle, assurance de responsabilité du fait des produits, etc.

Le Vendeur autorise ORION METAL RECYCLING à consulter les polices et les preuves de paiement des assurances susmentionnées, sur simple demande.

**9.2** Sauf accord formel et écrit de ORION METAL RECYCLING, le Vendeur n'a pas le droit de céder et / ou de sous-traiter la commande en tout ou en partie à un tiers.

Si la commande est sous-traitée à un tiers, fût-ce avec l'autorisation expresse et écrite de ORION METAL RECYCLING, le Vendeur reste solidairement responsable du respect de ses obligations, et le Vendeur promet que le tiers reprenneur acceptera et respectera intégralement les présentes Conditions Générales d'Achat.

**9.3** Sauf accord formel et écrit d'ORION METAL RECYCLING, le Vendeur n'a pas le droit d'entrer sur les sites d'ORION METAL RECYCLING.

**9.4** Si le Vendeur et / ou ses préposés réalisent des travaux sur les sites de ORION METAL RECYCLING, le Vendeur reste pleinement responsable des personnes susmentionnées, spécialement en matière de sécurité et de santé.

Le Vendeur décharge ORION METAL RECYCLING de toute responsabilité éventuelle en la matière.

## **10. FACTURATION ET PAIEMENT**

**10.1** Sauf disposition expressément différente dans le contrat de vente, ORION METAL RECYCLING ne peut être tenue d'effectuer des paiements avant la livraison complète et conforme.

**10.2** Sauf disposition expressément différente dans le contrat de vente, un délai de paiement minimum de 90 jours s'applique à toutes les factures du Vendeur.

**10.3** Les factures du Vendeur doivent toujours comporter les informations suivantes :

- numéro et date de la commande ;
- description complète et claire des matériaux qui font l'objet de la facture ;
- montant de la facture, décomposé en un montant net et le montant de la TVA ;
- délai de paiement, ne pouvant être inférieur à 90 jours.

ORION METAL RECYCLING a le droit de refuser toute facture incorrecte et / ou incomplète.

**10.4** Les paiements d'ORION METAL RECYCLING à des intermédiaires agissant pour le Vendeur sont libératoires, même s'ils ne sont pas transmis au Vendeur.

**10.5** Le paiement par ORION METAL RECYCLING du prix contractuel convenu ne prend aucunement valeur de réception des matériaux livrés et ne décharge aucunement le Vendeur de sa responsabilité et / ou d'autres obligations.

## **11. CAS DE FORCE MAJEURE**

**11.1** Le Vendeur n'est déchargé de ses obligations qu'en cas de cas de force majeure, au sens strict de l'expression.

**11.2** Il faut seulement entendre par *cas de force majeure* : circonstances anormales et imprévues qui sont totalement indépendantes de la volonté du Vendeur, dont les conséquences n'ont pas pu être évitées en dépit de toutes les mesures de précaution, et qui mettent le Vendeur dans l'impossibilité physique d'exécuter le contrat.

Hardship/imprévision, ainsi que toute complication du contrat ne sont pas considérées comme des cas de force majeure, même si l'équilibre contractuel est perturbé.

**11.3** En cas de cas de force majeure, le Vendeur invitera ORION METAL RECYCLING à renégocier le contrat, par lettre recommandée. Si le Vendeur ne participe pas de bonne foi aux nouvelles négociations, ORION METAL RECYCLING peut demander à un ou plusieurs arbitres de fixer de nouvelles conditions contractuelles et / ou de condamner l'acheteur à lui payer un dédommagement, conformément à l'article 17 de ces Conditions Générales d'Achat.

## **12. ANNULATION**

**12.1** ORION METAL RECYCLING se réserve le droit d'annuler le contrat de vente, sans aucune forme de dédommagement, si son (ses) propre(s) client(s) annule(nt) la (les) commande(s) pour lesquelles ORION METAL RECYCLING a conclu le contrat de vente en question.

**12.2** Sauf accord formel et écrit d'ORION METAL RECYCLING, le Vendeur ne peut pas annuler le contrat.

Si une commande est annulée par ou à charge du Vendeur, même avec l'accord formel et écrit de ORION METAL RECYCLING, le Vendeur est tenu de payer un dédommagement forfaitaire équivalant à 35% du prix d'achat total, sans préjudice du droit exprès de ORION METAL RECYCLING de réclamer un dédommagement plus élevé s'il en apporte la preuve.

## **13. PEREMPTION DE DROIT**

**13.1** Si ORION METAL RECYCLING n'exerce pas un quelconque droit, même à plusieurs reprises, cela ne peut être considéré que comme la tolérance d'une certaine situation et n'entraîne pas de péremption de droit.

**13.2** Si le Vendeur n'exerce pas un quelconque droit, même temporairement, cela entraîne une péremption de droit.

## **14. COMPENSATION**

**14.1** Conformément à la loi belge relative aux sûretés financières du 15 décembre 2004, ORION METAL RECYCLING et le Vendeur compensent et soldent automatiquement et de plein droit toutes leurs dettes réciproques actuelles et futures. Cela signifie que, dans le cadre de la relation permanente entre ORION METAL RECYCLING et le Vendeur, c'est toujours la créance la plus élevée par solde qui subsiste après la compensation automatique susmentionnée.

**14.2** Cette compensation sera toujours opposable au curateur et aux autres créanciers concurrents, qui ne pourront donc pas s'opposer à la compensation opérée par le Vendeur et ORION METAL RECYCLING.

## **15. SUSPENSION ET RESILIATION**

**15.1** En cas de changement dans la situation du Vendeur, notamment le décès, une transformation, une fusion, un rachat, une cession, une liquidation, une cessation de paiement, un accord collectif ou amiable, une demande de sursis de paiement, une cessation d'activité, une saisie ou tout autre événement susceptible d'ébranler la confiance dans la solvabilité du Vendeur, ORION METAL RECYCLING se réserve le droit, pour cette simple raison, de suspendre l'exécution d'un ou de plusieurs contrats conclus avec le Vendeur, jusqu'au moment où le Vendeur présente des garanties de paiement suffisantes, ou de déclarer annulés un ou plusieurs contrats conclus avec le Vendeur à partir de la date d'envoi de la résiliation, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, sans préjudice du droit de ORION METAL RECYCLING de réclamer un dédommagement supplémentaire .

**15.2** Si le contrat de vente est résilié, en application ou non du droit de résiliation décrit dans cet article, le Vendeur perd le droit d'exiger qu'ORION METAL RECYCLING respecte ses obligations dans le cadre du contrat de vente résilié.

## **16. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**16.1** Tous les documents et toutes les informations de toute nature qui sont communiqués au Vendeur au cours des négociations, de l'exécution ou de la livraison de marchandises et de services, doivent être traités en toute confidentialité. Sur simple demande d'ORION METAL RECYCLING, les pièces susmentionnées doivent être restituées.

**16.2** Ces documents et ces informations restent la propriété de ORION METAL RECYCLING et ne peuvent pas être communiqués à des tiers ou être utilisés (in)directement, totalement ou partiellement, à des fins autres que leur destination prévue, sauf avec l'autorisation expresse et écrite de ORION METAL RECYCLING.

**16.3** L'obligation de confidentialité reste en vigueur après la cessation ou la fin du contrat, du moins jusqu'à ce que les informations en question soient connues du public, sans que le Vendeur n'ait commis de faute.

## **17. LITIGES**

Tous les litiges entre ORION METAL RECYCLING et le Vendeur seront tranchés définitivement selon le règlement d'arbitrage de CEPINA, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément à ce règlement. Le siège de la procédure est Anvers. La langue de l'arbitrage est le néerlandais.

## **18. LANGUE**

Ces Conditions Générales d'Achat sont disponibles sur simple demande et peuvent aussi être consultées sur le site [www.orionmetal.eu](http://www.orionmetal.eu), en néerlandais, anglais, français et allemand.

La version en néerlandais de ces Conditions Générales d'Achat est la seule version authentique.